

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

Affaire Ansorge

Jugement No 1739

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Wolfgang Ansorge le 22 avril 1997 et régularisée le 21 juillet, la réponse de l'Organisation en date du 28 octobre 1997, la réplique du requérant du 3 février 1998 et la duplique de la défenderesse datée du 17 mars 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1941, est entré au service de l'ESO le 1^{er} mai 1991 au bénéfice d'un contrat d'une durée déterminée de trois ans en tant que responsable de la «qualité d'exécution». Ce poste était rattaché au programme de construction d'un «très grand télescope» (VLT, d'après son sigle anglais), au Chili. Le 19 novembre 1993, le requérant a obtenu une prolongation de son contrat pour une durée de trois ans également, soit jusqu'au 30 avril 1997.

Par un mémorandum du 2 février 1995, le chef de l'administration a informé le personnel que le requérant était nommé responsable de la sécurité des installations en sus de ses fonctions principales.

Les 24 et 25 septembre 1996, le Comité consultatif des contrats s'est réuni afin de discuter de l'octroi de contrats de durée indéterminée. Il n'a recommandé pour le requérant qu'une prolongation de deux ans de son contrat jusqu'au 30 avril 1999. Par une lettre en date du 30 octobre 1996, le chef du personnel, agissant au nom du Directeur général, a fait part au requérant d'une proposition allant dans ce sens, tout en lui expliquant que ses fonctions de responsable de la qualité deviendraient sans objet à l'expiration de son contrat de deux ans. Par une lettre du 21 novembre, le chef du personnel lui a confirmé cette offre en ajoutant que la question de ses tâches liées à la sécurité des installations serait examinée ultérieurement. Le 16 janvier 1997, le requérant a accepté la prolongation de son contrat pour une durée de deux ans en joignant à sa signature la mention «sous réserve de mes droits».

Le même jour, il a adressé au Directeur général une lettre de réclamation contestant la décision de ne pas lui accorder un contrat de durée indéterminée. Il demandait au Directeur général d'annuler cette décision ou de l'autoriser à saisir directement le Tribunal. Par lettre du 23 janvier 1997, qui constitue la décision attaquée, le chef de l'administration a informé le requérant que le Directeur général l'autorisait à porter son affaire directement devant le Tribunal.

Par un mémorandum du 3 avril 1997, le Directeur général a informé le personnel que le requérant était déchargé de ses fonctions de responsable de la sécurité des installations et qu'il était remplacé temporairement dans lesdites fonctions par le chef de l'administration. Par une lettre du 23 avril 1997, le chef du personnel a confirmé cette décision au requérant.

B. Le requérant invoque quatre moyens à l'appui de ses conclusions.

Il prétend, en premier lieu, que la décision litigieuse est illégale en raison d'un vice de procédure. En effet, le Directeur général ne peut se prononcer sur l'octroi d'un contrat de durée indéterminée qu'après avoir recueilli l'avis du Comité consultatif des contrats, lequel doit être fondé sur des critères objectifs. Or, lors de sa réunion, le Comité disposait déjà, pour chacun des cas qui lui étaient soumis, d'une décision prise par le Directeur général. Le rôle réel de l'organe consultatif n'a donc pas été respecté.

En deuxième lieu, le requérant soutient que la décision est illégale en ce qu'elle a omis de respecter un principe de droit souvent affirmé par le Tribunal, à savoir qu'une décision doit reposer sur une bonne raison et que celle-ci doit être communiquée au fonctionnaire. Il fait valoir en effet que, conformément à ce qui apparaît dans l'avis du Comité et dans un document officiel de l'Organisation, le projet VLT ne sera pas mené à terme d'ici deux ans. Dès lors, ses fonctions de responsable de la qualité seront encore utiles à l'Organisation à l'échéance de son contrat de deux ans. La motivation avancée est par conséquent dénuée de fondement. Le requérant déclare, par ailleurs, qu'il n'a nullement été tenu compte de ses fonctions de responsable de la sécurité des installations et prétend que l'organigramme de l'ESO pour 1997 démontre la nature indéterminée desdites fonctions.

Il affirme en outre que la décision litigieuse repose sur un détournement de pouvoir. Il estime en effet, au vu de son expérience et de la qualité reconnue de ses services, que l'Organisation ne diminue en rien ses coûts en ne prolongeant son contrat que pour deux ans, son poste étant de toute façon indispensable jusqu'à l'achèvement du projet VLT. Par ailleurs, il ne comprend pas en quoi la nature de son poste influencerait sur la durée de son contrat : certains fonctionnaires titulaires de contrats de durée déterminée occupent des postes permanents. Il en conclut donc que l'Organisation désire «se débarrasser» de lui. Il évoque plusieurs différends survenus avec son supérieur hiérarchique concernant le respect des normes de sécurité et le savoir-faire d'une société sous-traitante italienne. Il signale que son supérieur est lui-même italien, ce qui pourrait expliquer son «soutien inconditionnel» apporté à cette société, et ce, au détriment des intérêts de l'Organisation. De même, c'est à la suite d'un désaccord ayant opposé le requérant à l'administration lors d'une réunion tenue le 21 janvier 1997 que le Directeur général a décidé de le destituer de ses responsabilités en matière de sécurité des installations. Or ces fonctions, de nature permanente, auraient pu lui permettre de se voir accorder un contrat de durée indéterminée.

Le requérant affirme enfin que, selon la jurisprudence du Tribunal, l'organisation a l'obligation d'éviter tout tort inutile et excessif au fonctionnaire. Il considère que la décision de ne pas lui octroyer de contrat de durée indéterminée constitue une violation de cette obligation.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général du 23 janvier 1997 et d'en tirer toutes les conséquences de droit, c'est-à-dire lui accorder un contrat permanent ou, à défaut, un contrat de durée déterminée «jusqu'à l'expiration du programme VLT de l'ESO», soit «jusqu'en fin 2006 au moins». Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse estime que l'autorisation donnée au requérant le 23 janvier 1997 de saisir directement le Tribunal ne constitue pas une décision définitive. La décision définitive du Directeur général concernant son contrat est celle du 21 novembre 1996; le requérant aurait donc dû déposer sa requête dans les quatre-vingt-dix jours qui en ont suivi la notification. Le requérant ayant déposé sa requête le 22 avril, celle-ci n'est pas recevable.

Sur le fond, la défenderesse réfute les arguments dirigés par le requérant contre son supérieur hiérarchique, qui reviennent à l'accuser de corruption. Elle soutient, par ailleurs, que le requérant établit à tort une relation entre sa destitution des fonctions de responsable de la sécurité des installations et la prétendue intention de l'Organisation de «se débarrasser» de lui. Il importe de bien distinguer la décision contestée des mesures de gestion prises postérieurement par le Directeur général.

Elle déclare que la décision du Directeur général d'octroyer ou non un contrat de durée indéterminée relève de son pouvoir d'appréciation, conformément à l'article VI de la Convention portant création de l'ESO.

La procédure ayant abouti à ne pas accorder un tel contrat au requérant était tout à fait régulière. En effet, selon les règles applicables, les services du personnel doivent obtenir l'avis des supérieurs hiérarchiques des fonctionnaires concernés avant de convoquer le Comité consultatif des contrats. Celui-ci se réunit ensuite pour élaborer ses propres recommandations, sur lesquelles le Directeur général fondera sa décision finale.

Quant à la motivation de la décision, la défenderesse soutient que le poste de responsable de la qualité aura perdu sa raison d'être lorsque la construction du VLT atteindra sa phase finale au début de l'année 1999; en raison de restrictions de personnel, seul un tout petit nombre de fonctionnaires peut se voir proposer un contrat de durée indéterminée. Par ailleurs, les fonctions relatives à la sécurité des installations ne représentent qu'une part mineure du travail du requérant.

Enfin, la défenderesse conteste le détournement de pouvoir et le préjudice allégués, en précisant que le requérant s'est vu récemment octroyer des augmentations de salaire.

D. Dans sa réplique, le requérant insiste sur la violation par son supérieur hiérarchique des règles relatives à la sécurité et maintient que la décision contestée et la prétendue mesure de gestion consistant à le destituer de ses fonctions relatives à la sécurité des installations sont bel et bien liées.

Il réfute ensuite l'argument d'irrecevabilité soulevé par la défenderesse. Il invoque les articles VI 1.03 et VI 1.04 du Statut du personnel, relatifs aux recours, et qui prévoient expressément un premier recours devant le Directeur général contre sa décision initiale, puis un second recours devant le Tribunal contre la décision définitive du Directeur général. Or il ne pouvait attaquer la décision du 21 novembre 1996 devant le Tribunal tant qu'il n'avait pas obtenu, à la suite de son premier recours devant le Directeur général, l'autorisation de déroger à la procédure interne. Le requérant n'est donc pas forclos. Il réitère les arguments de fond présentés dans sa requête.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient que la requête est irrecevable. Elle rejette les moyens du requérant, estimant qu'ils ne sont fondés que sur des conjectures, et réitère l'ensemble de ses arguments.

CONSIDÈRE :

1. Par contrat de durée déterminée de trois ans, conclu le 11 avril 1991 et prenant effet le 1^{er} mai 1991, le requérant est entré au service de l'ESO en tant que responsable de la qualité d'exécution du programme du très grand télescope (VLT). Le contrat du requérant a été renouvelé le 19 novembre 1993 pour une période de trois ans prenant fin le 30 avril 1997. Le 2 février 1995, le requérant a été nommé responsable de la sécurité des installations et a pris en charge, en sus de ses fonctions spécifiques au titre du VLT, la responsabilité de la sécurité pour le Chili et l'Allemagne.

2. Par une lettre du 30 octobre 1996, le chef du personnel a offert au requérant une prolongation de deux ans de son contrat jusqu'au 30 avril 1999. Le 21 novembre 1996, le chef du personnel a adressé au requérant une autre lettre dont le contenu était identique à celle du 30 octobre, à l'exception d'une précision concernant les tâches relatives à la sécurité des installations.

3. Le 16 janvier 1997, le requérant a accepté l'offre de renouvellement de contrat pour une durée de deux ans, mais en «accompagnant sa signature de la mention «sous réserve de mes droits». Le même jour, il a adressé une lettre de réclamation au Directeur général afin de contester la décision de ne pas lui accorder un contrat de durée indéterminée. Il demandait au Directeur général d'annuler ladite décision ou de l'autoriser à porter directement son affaire devant le Tribunal de céans, dans la mesure où celle-ci ne posait que des questions de droit. Le 23 janvier 1997, le requérant a reçu une lettre du chef de l'administration l'informant que le Directeur général l'autorisait à saisir directement le Tribunal.

4. Le 3 avril 1997, l'ensemble du personnel de l'ESO a été informé de ce que le chef de l'administration assumait immédiatement les fonctions de responsable de la sécurité des installations, remplaçant ainsi le requérant dans ses fonctions. Le 24 avril, le requérant a adressé au Directeur général une lettre de réclamation par laquelle il faisait remarquer que les raisons de la décision lui retirant les fonctions relatives à la sécurité des installations ne lui avaient pas été communiquées et estimait que la façon dont son cas avait été traité à ce titre par l'Organisation avait porté atteinte à sa dignité et à sa réputation.

5. Le requérant demande au Tribunal, à titre principal, d'annuler la décision du 23 janvier 1997 et de lui accorder un contrat permanent ou, à titre subsidiaire, un contrat de durée déterminée jusqu'à la fin de l'année 2006 au moins.

Sur la recevabilité

6. La défenderesse estime que la requête est irrecevable au motif que la décision définitive était celle du 21 novembre 1996 et que, par conséquent, en ne déposant sa requête que le 22 avril 1997, le requérant aurait omis de respecter le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

7. Le Tribunal ne peut accepter l'argument selon lequel la décision définitive serait celle du 21 novembre 1996. En effet, comme le chef de l'administration le laissait entendre dans sa lettre du 23 janvier 1997,

un recours interne était possible contre cette décision et le requérant avait adressé au Directeur général une réclamation par laquelle il lui demandait de la réviser ou, sinon, de lui permettre de présenter directement son affaire devant le Tribunal. Le Directeur général ayant autorisé la saisine directe du Tribunal et ainsi rejeté implicitement la réclamation dirigée contre la décision du 21 novembre 1996, le délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal ne pouvait commencer qu'à la date de la réception de cette réponse du Directeur général, soit le 23 janvier 1997. En saisissant le Tribunal le 22 avril 1997, le requérant a donc respecté le délai statutaire de quatre-vingt-dix jours. Il s'ensuit que sa requête est recevable.

Sur le fond

8. Soulevant l'illégalité de la décision contestée en ce qu'elle a été adoptée à l'issue d'une procédure irrégulière, le requérant prétend que la consultation préalable du Comité consultatif des contrats n'a été que de pure forme et que la procédure suivie par l'administration a été sans objet car les documents adressés audit Comité portaient par avance les décisions qui allaient être prises par le Directeur général dans chacun des cas soumis.

9. Le Tribunal ne peut retenir ce moyen. D'une part, faire figurer la mention «prolongation» sur le document présenté au Comité consultatif des contrats ne saurait signifier qu'une décision avait déjà été prise par le Service du personnel ou par le Directeur général, ni priver le Comité de toute possibilité de formuler des recommandations fondées uniquement sur l'analyse des différents éléments des dossiers qui lui sont présentés. D'autre part, le Comité n'a pas manqué d'user de cette possibilité puisqu'il a indiqué dans sa recommandation

«qu'un renouvellement de contrat d'une durée de trois ans pourrait bien être en contradiction avec le calendrier actuel du programme du VLT, incluant VLT1 et VLT instrumentation... Dans ce contexte, il doit être gardé à l'esprit que M. Ansorge atteindrait l'âge de la retraite -- qui est de 65 ans -- en 2006, c'est-à-dire peu après que les besoins d'orientation du projet en ce qui concerne la qualité d'exécution des programmes 'VLT, VLT1 et VLT instrumentation' se terminent.»

10. Le requérant reproche, en outre, à l'Organisation d'avoir violé son obligation de l'informer des motifs véritables de la décision contestée et d'avoir tiré du dossier des conclusions manifestement erronées.

11. Le motif invoqué pour ne prolonger le contrat du requérant que d'une durée de deux ans est qu'au moment du recrutement de celui-ci son poste avait été identifié comme n'étant pas de nature permanente, ce que le Comité consultatif a admis, même si par ailleurs il indique que les besoins d'orientation du projet en ce qui concerne «les aspects de la qualité d'exécution des programmes VLT et VLT1 et VLT instrumentation» se termineraient vers l'an 2006. Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le refus d'accorder au requérant un contrat de durée indéterminée soit motivé par d'autres considérations que celles indiquées dans la décision du 21 novembre 1996 qui précise bien que le poste occupé par le requérant n'est pas un poste permanent et qu'un nombre limité de contrats de durée indéterminée était disponible.

12. Le requérant affirme ensuite que la décision contestée est illégale en ce qu'elle repose sur un détournement de pouvoir dans la mesure où elle a été de toute évidence adoptée pour des fins étrangères à l'intérêt du service.

13. Le Tribunal relève que les affirmations du requérant sur ce point ne reposent sur aucune preuve objective.

14. Enfin, compte tenu de ce qui précède, le Tribunal ne peut retenir que l'Organisation ait violé son obligation d'éviter de causer un tort inutile et excessif aux membres de son personnel.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

**Michel Gentot
Jean-François Egli
Seydou Ba**

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.